



CANADA

TREATY SERIES 1976 No. 35 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

Agreement between CANADA and the EUROPEAN COMMUNITIES

Ottawa, July 6, 1976

In force October 1, 1976

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et les COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ottawa, le 6 juillet 1976

En vigueur le 1^{er} octobre 1976

43 261 471

b2410096

43 261 470

b2410060

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1977

FRAMEWORK AGREEMENT FOR COMMERCIAL AND ECONOMIC CO-OPERATION BETWEEN CANADA AND THE EUROPEAN COMMUNITIES

The Council of the European Communities, on behalf of the European Economic Community, and the Commission of the European Communities, on behalf of the European Atomic Energy Community, of the one part; and the Government of Canada, of the other part;

INSPIRED by the common heritage, special affinity and shared aspirations which unite Canada and the countries of the European Communities;

RECOGNIZING that Canada and the European Communities desire to establish a direct link with each other which will support, complement and extend co-operation between Canada and the Member States of the European Communities;

RESOLVED to consolidate, deepen and diversify their commercial and economic relations to the full extent of their growing capacity to meet each others requirements on the basis of mutual benefit;

CONSCIOUS of the already substantial flow of trade between Canada and the European Communities;

MINDFUL that the more dynamic trade relationship which both Canada and the European Communities desire calls for close co-operation across the whole range of commercial and economic endeavour;

PERSUADED that such co-operation should be realized in evolutionary and pragmatic fashion, as their policies develop;

DESIRING furthermore to strengthen their relations and to contribute together to international economic co-operation;

HAVE decided to conclude a Framework Agreement for commercial and economic co-operation between Canada of the one part and the European Economic Community and the European Atomic Energy Community of the other part; and to this end have designated as their plenipotentiaries:

The Council and the Commission of the European Communities

Mr. Max Van der Stoel
President of the Council of the
European Communities

Sir Christopher Soames
Vice President of the Commission of
the European Communities

The Government of Canada

The Honourable Allan J. MacEachen
Secretary of State for External Affairs

WHO, having exchanged their full powers, found in good and due form,

ACCORD CADRE DE COOPÉRATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE ENTRE LE CANADA ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le Conseil des Communautés européennes, au nom de la Communauté économique européenne, et la Commission des Communautés européennes, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part; le Gouvernement du Canada, d'autre part;

INSPIRÉS par l'héritage commun, l'étroite affinité et les aspirations qui unissent le Canada et les pays des Communautés européennes;

RECONNAISSANT que le Canada et les Communautés européennes souhaitent établir un lieu direct entre eux afin d'entretenir, de compléter et d'élargir la coopération entre le Canada et les États membres des Communautés européennes;

RÉSOLUS à consolider, à approfondir et à diversifier leurs relations commerciales et économiques dans toute la mesure offerte par leur capacité croissante, de répondre à leurs besoins réciproques sur la base d'un profit mutuel;

CONSCIENTS du courant d'échanges commerciaux déjà important entre le Canada et les Communautés européennes;

SOUICIEUX du fait que les relations commerciales plus dynamiques que souhaitent le Canada et les Communautés européennes impliquent une coopération étroite couvrant l'ensemble des activités commerciales et économiques;

PERSUADÉS qu'une telle coopération doit être mise en œuvre de manière progressive et pragmatique au fur et à mesure qu'évolue leur politique;

DÉSIRANT par ailleurs renforcer leurs relations et contribuer ensemble à une coopération économique internationale;

ONT décidé de conclure un accord cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada, d'une part, et la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, et ont désigné à cette fin leurs plénipotentiaires:

Le Conseil et la Commission des Communautés européennes

M. Max Van der Stoep
Président du Conseil des Communautés
européennes

Sir Christopher Soames
Vice-Président de la Commission des
Communautés européennes

Le Gouvernement du Canada

L'honorable Allan J. MacEachen
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Most-Favoured-Nation Treatment

In accordance with the rights and obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade, the Contracting Parties undertake to accord each other, on an equal and reciprocal basis, Most-Favoured-Nation Treatment.

ARTICLE II

Commercial Co-operation

1. The Contracting Parties undertake to promote the development and diversification of their reciprocal commercial exchanges to the highest possible level.

To this end, they shall, in accordance with their respective policies and objectives,

- (a) co-operate at the international level and bilaterally in the solution of commercial problems of common interest;
- (b) use their best endeavours to grant each other the widest facilities for commercial transactions in which one or the other has an interest;
- (c) take fully into account their respective interests and needs regarding access to and further processing of resources.

2. The Contracting Parties shall use their best endeavours to discourage, in conformity with their legislation, restrictions of competition by enterprises of their respective industries, including pricing practices distorting competition.

3. The Contracting Parties agree, upon request, to consult and review these matters in the Joint Co-operation Committee referred to in Article IV.

ARTICLE III

Economic Co-operation

1. The Contracting Parties, in the light of the complementarity of their economies and of their capabilities and long-term economic aspirations, shall foster mutual economic co-operation in all fields deemed suitable by the Contracting Parties. Among the objectives of such co-operation shall be:

- the development and prosperity of their respective industries;
- the encouragement of technological and scientific progress;
- the opening up of new sources of supply and new markets;
- the creation of new employment opportunities;
- the reduction of regional disparities;
- the protection and improvement of the environment;
- generally to contribute to the development of their respective economies and standards of living.

Sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE I

Clause de la nation la plus favorisée

En conformité avec les droits et obligations prévues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, sur une base d'égalité et de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

- (a) coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;
- (b) faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;
- (c) tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

2. Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour décourager, en conformité avec leur législation, toute restriction de la concurrence de la part des entreprises de leurs industries respectives, y compris les pratiques de prix faussant le jeu de la concurrence.

3. Les parties contractantes conviennent de se consulter, sur demande, et de réexaminer ces questions au sein du Comité de coopération mixte visé à l'article IV.

ARTICLE III

Coopération économique

1. Les parties contractantes, étant donné le caractère complémentaire de leurs économies, de leur potentiel et de leurs objectifs économiques à long terme, développeront leur coopération économique dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés. Cette coopération visera notamment:

- à favoriser le développement et la prospérité de leurs industries respectives;
- à encourager le progrès technologique et scientifique;
- à ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
- à créer de nouveaux emplois;
- à réduire les disparités régionales;
- à protéger et à améliorer l'environnement;
- à contribuer, d'une manière générale, au développement de leurs économies et niveaux de vie respectifs.

2. As means to such ends, the Contracting Parties shall as appropriate encourage and facilitate *inter alia*:

- broader inter-corporate links between their respective industries, especially in the form of joint ventures;
- greater participation by their respective firms in the industrial development of the Contracting Parties on mutually advantageous terms;
- increased and mutually beneficial investment;
- technological and scientific exchanges;
- joint operations by their respective firms and organisations in third countries.

3. The Contracting Parties will as appropriate encourage the regular exchange of industrial, agricultural and other information relevant to commercial economic co-operation as well as the development of contacts and promotion activities between firms and organizations in these areas in the Communities and Canada.

4. Without prejudice to the relevant provision of the Treaties establishing the Communities, the present Agreement and any action taken thereunder shall in no way affect the powers of the Member States of the Communities to undertake bilateral activities with Canada in the field of economic co-operation and to conclude, where appropriate, new economic co-operation agreements with Canada.

ARTICLE IV

Joint Co-operation Committee

A Joint Co-operation Committee shall be set up to promote and keep under review the various commercial and economic co-operation activities envisaged between Canada and the Communities. Consultations shall be held in the Committee at an appropriate level in order to facilitate the implementation and to further the general aims of the present Agreement. The Committee will normally meet at least once a year. Special meetings of the Committee shall be held at the request of either party. Sub-committees shall be constituted where appropriate in order to assist the Committee in the performance of its tasks.

ARTICLE V

Other Agreements

1. Nothing in this Agreement shall affect or impair the rights and obligations of the Contracting Parties under the General Agreement on Tariffs and Trade.

2. To the extent that the provisions of the present Agreement are incompatible with the provisions of the Agreement between the European Atomic Energy Community and Canada of October 6, 1959, the provisions of the present Agreement shall prevail.

3. Subject to the provisions concerning economic co-operation in Article III, paragraph 4, the provisions of this Agreement shall be substituted for provisions of agreements concluded between Member States of the Communities and Canada to the extent to which the latter provisions are either incompatible with or identical to the former.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes chercheront plus particulièrement à encourager et à faciliter de manière appropriée:

- des liens plus étroits entre leurs industries respectives, notamment sous forme de «joint ventures»;
- une plus grande participation de leurs firmes respectives au développement industriel des parties contractantes, à des conditions mutuellement avantageuses;
- un accroissement des investissements mutuellement avantageux;
- des échanges technologiques et scientifiques;
- des actions communes de leurs firmes et organismes respectifs dans les pays tiers.

3. Les parties contractantes encourageront de manière appropriée des échanges réguliers d'informations industrielles, agricoles et autres ayant trait à la coopération commerciale et économique ainsi que le développement de contacts et d'activités de promotion entre les entreprises et organisations dans ces domaines dans les Communautés et au Canada.

4. Sans préjudice des dispositions, applicables en la matière, des traités instituant les Communautés, le présent Accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre, laisseront entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales avec le Canada dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Canada.

ARTICLE IV

Comité mixte de coopération

Il est institué un comité mixte de coopération chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique prévues entre le Canada et les Communautés. Des consultations auront lieu au sein dudit comité à un niveau approprié afin de faciliter la mise en œuvre du présent Accord et de promouvoir la réalisation de ses objectifs généraux. Le comité se réunit normalement au moins une fois par an. Il se réunit en outre spécialement à la demande de l'une ou l'autre partie. Des sous-comités sont constitués, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, afin d'assister le comité dans l'accomplissement de ses tâches.

ARTICLE V

Autres accords

1. Rien dans le présent Accord ne doit porter atteinte ni préjudice aux droits et obligations conférés aux parties contractantes par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles de l'Accord conclu le 6 octobre 1959 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Canada, les dispositions du présent Accord sont applicables.

3. Sous réserve des dispositions concernant la coopération économique prévues à l'article III paragraphe 4, les dispositions du présent Accord se substituent aux dispositions des accords conclus entre États membres des Communautés et le Canada, pour autant que ces dernières soient incompatibles avec les premières ou sont identiques à elles.

ARTICLE VI

European Coal and Steel Community

A separate Protocol is agreed between the European Coal and Steel Community and its Member States on the one hand and Canada on the other hand.

ARTICLE VII

Territorial Application

This Agreement shall apply to the territory of Canada and to the territories to which the Treaties establishing the Communities apply, on the conditions laid down in those Treaties.

ARTICLE VIII

Duration

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following that during which the Contracting Parties have notified each other of the completion of the procedures necessary for this purpose. It shall be of indefinite duration and may be terminated by either Contracting Party after five years from its entry into force, subject to one year's notice.

ARTICLE IX

Authentic Languages

This Agreement is drawn up in two copies in the Danish, Dutch, English, French, German and Italian languages, each of these texts being equally authentic.

ARTICLE VI

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Un protocole séparé est conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

ARTICLE VII

Application territoriale

L'Accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont applicables dans les conditions prévues par ces traités.

ARTICLE VIII

Durée

Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui où les parties contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Sa durée de validité est indéterminée et il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années suivant son entrée en vigueur, sous réserve d'un préavis d'un an.

ARTICLE IX

Langues faisant foi

Le présent Accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries have affixed their signatures below this Framework Agreement.

Done at Ottawa on the sixth day of July in the year one thousand nine hundred and seventy-six.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord-cadre.

Fait à Ottawa, le six juillet mil neuf cent soixante-seize.

ALLAN J. MACEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

M. VAN DER STOEL
CHRISTOPHER SOAMES
For the Council and the Commission of the European Communities
Pour le Conseil et la Commission des Communautés européennes



CANADA

TREATY SERIES 1576 No. 25-26000-1/1-77

OUTER SPACE

Convention on the Registration of Objects Launched into Outer Space

Done at New York, January 11, 1975

Signed by Canada February 14, 1975

Entered into force September 15, 1976

Canada's Instrument of Ratification Deposited August 4, 1976

In force for Canada September 15, 1976

<p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p>	<p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p>	<p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p>	<p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p> <p>Canada's Instrument of Ratification</p>
--	--	--	--

ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Convention sur l'enregistrement des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique

Signée à New York, le 11 janvier 1975

Signée par le Canada le 14 février 1975

En vigueur le 15 septembre 1976

L'instrument de ratification du Canada déposé le 4 août 1976

En vigueur pour le Canada le 15 septembre 1976

1576/25-26000-1-77

IMPRIMERIE DE LA REINE, OTTAWA

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092314 5

© Minister of Supply and Services Canada 1977

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1977

Available by mail from

En vente par la poste:

Printing and Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada, K1A 0S9

Imprimerie et Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

or through your bookseller.

ou chez votre libraire.

Catalogue No. E3-1976/35
ISBN 0-660-01411-4

Canada: \$0.50
Other countries: \$0.60

No de catalogue E3-1976/35
ISBN 0-660-01411-4

Canada: \$0.50
Autres pays: \$0.60

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans avis préalable.